PRO - FI

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 01/01/2023

FIA relevant de la directive 2011/61/UE

I - Caractéristiques générales 3

1.1. Dénomination ... 3

1.2. Forme juridique ... 3

1.3. Date d'agrément ... 3

1.4. Date de création et durée d'existence prévue ... 3

1.5. Synthèse de l'offre de gestion ... 3

1.6. *Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.* ... 3

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire ... 3

II - Acteurs 4

2.1. Société de gestion ... 4

2.2. Dépositaire ... 4

2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats ... 4

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts ou actions de l'OPC ... 4

2.5. Prime Broker ... 4

2.6. Commissaire aux comptes ... 4

2.7. Commercialisateur et promoteur ... 4

2.8. Délégataire de la gestion comptable ... 4

III - Modalités de fonctionnement et de gestion 6

3.1. Caractéristiques générales ... 6

3.2. Dispositions particulières ... 6

IV - Informations d'ordre commercial 13

V - Règles d'investissement 14

VI - Risque global 14

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 14

7.1. Règles d'évaluation ... 14

7.2. Méthode de comptabilisation ... 14

REGLEMENT 15

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PRO - FI

1.2. Forme juridique

FIA soumis au droit français, Fonds Commun de Placement (FCP)

1.3. Date d'agrément

03/10/2000

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

18/10/2000 pour une durée de 30 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007051222	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	160.000 € pour la 1ère souscription	15,24 €

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PALATINE ASSET MANAGEMENT – TSA 60140 - 93736 Bobigny cedex 9

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF (gestion de la liquidité du fonds, gestion des risques, niveau de l'effet de levier) sont mentionnées dans le rapport annuel de gestion du FCP.

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial
140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris - 01.55.27.95.37.

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.
Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS
Agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE et respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF en disposant de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts ou actions de l'OPC

CACEIS Bank

2.5. Prime Broker

Néant

2.6. Commissaire aux comptes

MAZARS - 61, rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense Cedex
Représenté par M. Jean-Luc MENDIELA

2.7. Commercialisateur et promoteur

ETIKA Assurance (anciennement AURIA VIE) – Groupe Humanis
7, rue de Magdebourg - 75116 PARIS.
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.8. Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

- ✓ Code ISIN : FR0007051222
- ✓ Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
- ✓ Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ✓ Forme des parts : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ Décimalisation éventuelle : Le nombre de parts est exprimé en parts entières.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Eligibilité aux contrats « DSK »
Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.
Ce FCP, comme tous les OPC, n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP.
Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

FR0007051222

3.2.2. Classification AMF

Néant.

3.2.3. OPC d'OPC

Supérieur à 20% de l'actif net

3.2.4. Objectif de gestion

Le FCP vise à atteindre une performance proche ou supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice EuroStoxx 50, sur la durée recommandée, grâce à une gestion totalement discrétionnaire et dynamique d'un portefeuille diversifié constitué d'une sélection d'OPC actions, taux et monétaires.
L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil (SFDR).

3.2.5. Indicateur de référence

L'indice EuroStoxx 50 dividendes nets réinvestis est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions, représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro, est calculé en euro et utilise les cours de clôture. La performance de l'indice EuroStoxx 50 inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com et il est publié dans la plupart des journaux financiers.

Conformément à l'article 34 du Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.
Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

Le FCP est un OPC d'OPC, ses stratégies visent à investir dans la sélection la plus adéquate.

En fonction de l'économie mondiale et de l'évolution des taux d'intérêt, la gestion fait une analyse des grandes tendances économiques : croissance, inflation, déficits, évolution des bénéfices des entreprises, etc. Il en découle alors des choix pour le taux d'investissement en actions, les zones géographiques, la pondération grandes et petites capitalisations. Ces choix sont faits de façon pragmatique, sans recours à des outils quantitatifs.

La gestion est généralement orientée plus particulièrement sur les marchés actions, sans contrainte sectorielle.

Le portefeuille peut détenir jusqu'à 100 % d'OPC investis sur les marchés actions de droit français et/ou européens avec un minimum de 50% d'OPC classifiés en actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions des pays de l'Union Européenne, et un minimum de 5% d'OPC qui emploient plus de 75% de leur actif en parts de FCPR, FCPI ou en titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

Le portefeuille est concentré sur quelques OPC et ne vise pas une réplication de l'indice. Il peut s'écarter de l'allocation stratégique en fonction des choix tactiques de la gestion. Généralement, le FCP a tendance à conserver ses positions et les arbitrages entre OPC restent limités. Dans le cadre de cette gestion discrétionnaire, la gestion prendra ses décisions suivant les opportunités qu'elle détecte et en fonction de ses anticipations.

Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés français et aura principalement recours à des opérations sur futures sur actions.
Le portefeuille pourra, en fonction des anticipations de la gestion sur l'évolution des marchés actions et de taux, être investi en OPC actions jusqu'à 100% de l'actif net, être investi à moins de 45% en OPC obligations et autres titres de créance et en OPC monétaires ou monétaires court terme de droit français ou européens gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

Le FCP respecte les règles du Code des Assurances pour pouvoir servir de support aux contrats en unités de compte d'assurance sur la vie conformément aux articles 21 et suivants de la loi de finances n°97-1269 du 30/12/1997.
Ce FCP DSK constitué afin de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans, détient à hauteur de 5% minimum de son actif certains des titres suivants : parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation, actions de sociétés non cotées, titres négociés sur le nouveau marché, et/ou parts ou actions d'OPC investissant plus de 75% de leur actif en titres ou OPC mentionnés ci-dessus au présent paragraphe.

Alignement avec la Taxonomie

La note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. Le fonds ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Pas de titres vifs mais le FCP se réserve la possibilité d'investir le cas échéant à hauteur de 5% minimum de son actif en actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation, en actions de sociétés non cotées, en titres négociés sur le nouveau marché.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum de son actif net, en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro, et sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. Il s'agira le plus souvent de prises en pension, sur des titres de droit français ou de la zone euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation.

- actions et parts d'autres OPC :

Le portefeuille pourra, en fonction des anticipations de la gestion sur l'évolution des marchés actions et de taux, être investi en OPC actions jusqu'à 100% de l'actif net avec un minimum de 50% d'OPC classifiés en actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions des pays de l'Union Européenne, être investi jusqu'à moins de 45% en OPC obligations et autres titres de créance et en OPC monétaires ou monétaires court terme, de droit français ou européens, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

c) Instruments dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le Fonds pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

✓ réglementés
✓ organisés
✓ de gré à gré

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

✓ Action
✓ Taux
✓ Change
◦ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture
◦ Exposition
◦ Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et titres assimilés, de taux, sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures
✓ Options
◦ Swaps
✓ Change à terme
◦ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux, sur actions, sur indices et sur devises, les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

✓ couverture du risque de taux
◦ couverture du risque de crédit
✓ couverture du risque action
✓ couverture du risque de change
◦ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
◦ augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour en couverture du portefeuille.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.

- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPC.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :
  - Nature des opérations utilisées :

✓ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
◦ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
◦ autre nature (à préciser)

  - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ gestion de la trésorerie
◦ optimisation des revenus de l'OPCVM
◦ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
◦ autre nature (à préciser)

  - Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie dans la limite de 25% de l'actif net.

  - Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :
Le FCP n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPC d'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.

Risque actions : l'OPC peut, à tout moment, être totalement ou partiellement, exposé aux variations de cours affectant les marchés actions de grande, moyenne et petite capitalisations. Une baisse des marchés actions et/ou les

investissements sur des actions présentant une faible capitalisation boursière peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.
Risque de change : l'OPC peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
Risque de taux : le FCP peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de crédit : Le FCP peut à tout moment être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de contrepartie : Le FCP pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du Fonds.
Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Garantie ou protection

Non applicable.

Information sur la compétence judiciaire

Les droits et obligations des porteurs sont prévus dans le présent prospectus et seront régis par le droit français, les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du prospectus

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement aux marchés actions et de taux français et étrangers et supporter le profil de risque présenté par l'OPC. L'OPC est plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de comptes de la compagnie d'assurance ETIKA (anciennement Auria Vie).

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933» et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.10. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

3.2.11. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale.

3.2.12. Caractéristiques des parts

Devise de libellé des parts : EURO

Les souscriptions et rachats s'effectuent en nombre entier.

3.2.13. Modalités de souscriptions et de rachats

- ✓ Périodicité de la valeur liquidative : Hebdomadaire, chaque jeudi, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français. Dans le cas d'un jeudi fermé à la Bourse de Paris ou férié, la valorisation interviendra le jour ouvré précédent.

Une « valeur estimative » sera calculée le dernier jour de Bourse à Paris de chaque année civile sauf si celui-ci tombe un jeudi. Cette « valeur estimative » ne pourra servir de base aux souscriptions - rachats. Elle sera publiée et servira de base au calcul de performance sur l'année civile.

Une « valeur estimative » sera également calculée le dernier jour ouvré de l'exercice comptable (fin mars) sauf si celui-ci tombe un jeudi. Elle sera publiée mais ne pourra servir de base aux souscriptions-rachats.

- ✓ Valeur Liquidative d'origine : 15,24 euros
- ✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque mercredi soir ou veille ouvrée du jour de la valeur liquidative en cas de jour férié, à 17h30 chez CACEIS Bank. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite de réception des ordres est 17h00 chaque mercredi soir ou veille ouvrée du jour de la valeur liquidative en cas de jour férié.

- ✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion et auprès de ETIKA (anciennement Auria Vie).

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

De J-6 ouvrés à J-1	De J-6 ouvrés à J-1	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation le mercredi (*) avant 17h30 des ordres de souscription	Centralisation le mercredi (*) avant 17h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(*) ou veille ouvrée du jour de l'établissement de la VL.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Frais facturés à l'OPC

Ces frais recouvrent :

➢ Les frais de gestion financière
➢ Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, …)
➢ Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
➢ Les commissions de mouvement
➢ La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	3% TTC
2	Et Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,20% taux maximum
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	NEANT
5	Commission de surperformance	Actif net	NEANT

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPC procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPC, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPC.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.
Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT
Service Commercial - 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris -01.55.27.95.37.

Supports d'information relatifs à la politique de vote de la société de gestion

Les documents de Palatine Asset management sur la Politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com rubrique Réglementation.
Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse courrier suivante :
Palatine Asset Management – TSA 60140 - 93736 Bobigny cedex 9

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.
Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPC.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPC : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les FIA.

VI - Risque global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
- Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
  - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
  - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 30 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.
La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum

celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :
- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.